

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.045 du 22 mars 2002

A. 117.832/4597

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution:

- de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 6 décembre 2001
et notifiée le 7 mars 2002, de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999
relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur
le territoire du Royaume;

- ainsi que de l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours,
également notifié le 7 mars 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, alors qu'il séjournait de manière illégale en Belgique, a introduit, le 24 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que cette demande de régularisation se fondait sur l'article 2, 4°, de la loi, à savoir le fait d'avoir développé des attaches sociales durables dans le pays; qu'en date du 16 février 2001, le secrétariat de la Commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999, précitée, a directement transmis au Ministre de l'Intérieur un avis favorable à la régularisation; que cet avis reposait sur la circonstance que le requérant a prouvé un séjour de longue durée en Belgique (plus de 6 ou 5 ans) et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont dès lors présumées, en application de la jurisprudence de l'Assemblée générale des chambres de la Commission de régularisation du 18 novembre 2000; qu'en date du 14 octobre 2001, une note a cependant été soumise à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur en vue d'exclure le requérant, sur la base des éléments d'ordre public figurant dans son dossier, du bénéfice de la régularisation, en application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, précitée; que le Ministre de l'Intérieur, en date du 6 décembre 2001, a effectivement pris la décision d'exclure le requérant du bénéfice de la loi; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

“ Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiés par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 29 avril 1999 et 7 mai 1999;

Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que l'intéressé est entré pour la première fois en Belgique le 21 février 1990, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet le 6 août 1990 d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pour s'être rendu coupable comme coauteur, de vol, le voleur pris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes et usages d'un faux document authentique et port public de faux nom, faits pour lesquels il a été condamné le 4 avril 1990 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à des peines d'emprisonnement de 9 mois et de 3 mois, décision lui notifiée le 20 septembre 1990;

Considérant que cet arrêté est caduc depuis le 5 août 2000;

Considérant que l'intéressé a quitté la Belgique à une date indéterminée, après avoir été détenu du 24 août 1990 au 4 juillet 1991 et condamné le 26 septembre 1990 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à des peines d'emprisonnement de 8 mois et de 2 mois des chefs de vol qualifié et séjour illégal;

Considérant que l'intéressé est revenu en Belgique le 23 novembre 1991 et qu'il a revendiqué le statut de réfugié le 17 décembre 1991;

Considérant que le 30 septembre 1996, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a émis un avis défavorable au séjour de l'intéressé;

Considérant qu'il a reçu notification le 21 août 1998 du rejet de sa demande urgente de réexamen, décision prise en date du 13 août 1998;

Considérant que l'intéressé a introduit le 14 octobre 1996 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980;

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 20 avril 1999;

Considérant que le 15 juin 1999, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé définitivement le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 mai 1992;

Considérant que l'intéressé a introduit le 2 septembre 1999 une seconde demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980;

Considérant que le 9 septembre 1999, la Commission d'Avis pour le Régularisations a rendu un avis négatif pour toute la famille au motif que l'intéressé n'a pas eu un comportement irréprochable et constitue une menace sérieuse pour l'ordre public belge;

Considérant que l'intéressé a été détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt du chef de tentative de vol simple comme auteur ou coauteur du 1^{er} avril au 3 mai 2000;

Considérant que l'intéressé a été détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et vol du 8 juin au 25 août 2000;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et abstention coupable, faits pour lesquels il a été condamné le 1^{er} avril 1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant que'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public;”

que cette décision d'exclusion a été notifiée au requérant le 7 mars 2002, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 21 mars 2002, lequel constitue le second acte attaqué dans la requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'insuffisance de la motivation ainsi que de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6/2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.2 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques; qu'il relève que la décision attaquée se fonde, en premier lieu, sur un dossier de 1990, alors que ce dossier est ancien et que l'arrêté ministériel de renvoi y relatif est devenu caduc depuis le 5 août 2000, en deuxième lieu, sur deux dossiers de 1999 et de 2000, alors que le requérant, s'il a bien fait de la détention préventive pour ces dossiers, jouit toujours, à ce jour, de la présomption d'innocence et qu'il semble même qu'il ne sera jamais condamné, en troisième lieu, sur un dossier du 1^{er} avril 1999, pour lequel il a effectivement été condamné à 12 mois d'emprisonnement, mais qu'il s'agit de replacer dans son contexte, à savoir une bagarre de café ayant mal tourné et dans le cadre duquel le tribunal correctionnel, considérant que le requérant ne constituait pas une menace grave pour la sécurité publique, l'a libéré à l'audience avec sursis pour le solde de sa peine, de même, en quatrième lieu, que sur un avis négatif d'une commission d'avis pour la régularisation donné le 9 septembre 1999, dans le cadre d'une procédure de régularisation antérieure, alors même que le

requérant, dans le cadre de sa demande de régularisation introduite en application de la loi du 22 décembre 1999, a, cette fois, fait l'objet d'un avis favorable directement transmis au Ministre par le Secrétariat de la Commission de régularisation et alors même que l'épouse et le fils majeur du requérant ont, eux, pu bénéficier d'une régularisation de séjour en application de cette même loi; qu'il en conclut que la décision attaquée est en conséquence mal motivée, en ce qu'elle s'est notamment fondée, pour considérer que le requérant a porté une atteinte très grave à l'ordre public, d'une part, sur des faits qui ne sont pas établis, à savoir les faits relatifs aux dossiers de 1999 et 2000, et pour lesquels il jouit en tout état de cause de la présomption légale d'innocence, conformément à l'article 6/2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 14/2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, d'autre part, sur un avis défavorable d'une commission d'avis de régularisation de 1999, alors qu'un avis favorable à sa régularisation a aussi été donné par le Secrétariat de la Commission de régularisation le 16 février 2001, avis auquel il n'est pas du tout référé dans la décision attaquée; qu'il fait encore valoir que ce dernier motif de la décision est en contradiction avec la régularisation qui a été simultanément octroyée à son épouse et à son fils majeur;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que le requérant vit conjugalement avec son épouse, laquelle a obtenu la régularisation et est atteinte d'une grave maladie nécessitant la présence d'une tierce personne, alors que la décision attaquée a pour effet de rompre ce lien conjugal et de placer l'épouse dans des conditions de vie extrêmement difficiles et pouvant être assimilées à un traitement inhumain et dégradant;

Considérant qu'il résulte tant de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, que de l'économie de l'ensemble de cette loi et de ses travaux préparatoires, que le Ministre de l'Intérieur peut, à tout moment de la procédure, décider d'exclure le demandeur du bénéfice de la régularisation de séjour, s'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il a été précisé, lors des travaux préparatoires de la loi (Doc. parl. Chambre, n° DOC 50-0234/005, p. 50) que les notions d'ordre public et de sécurité nationale ne sont par essence pas définissables avec précision, que les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence, que l'ordre public sera invoqué en cas

de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple, et que le Ministre de l'Intérieur vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé; qu'il a encore été indiqué(Ibid., p. 66), que l'existence d'une condamnation ne peut, en tant que telle, fonder une décision négative du Ministre et que les circonstances et la nature de la condamnation jouent en effet un rôle dans l'appréciation de la demande, étant entendu que le Ministre garde un pouvoir d'appréciation en la matière(Doc. parl. Sénat, session 1999-2000, n° 2-202/3, p. 39); que s'il dispose en conséquence, en tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, le Ministre de l'Intérieur ne peut non plus ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la protection qu'assure cette disposition doit cependant être appréciée au regard de son paragraphe 2, ainsi que de la circonstance que les décisions d'exclusion du champ d'application de la loi du 22 décembre 1999, précitée, n'ont pas pour conséquence de mettre fin à un droit de séjour préalablement reconnu aux intéressés, du fait même que ces derniers se trouvent, le plus souvent, en situation de séjour illégale lorsqu'ils sollicitent la faveur de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant, en l'espèce, que la décision attaquée fonde essentiellement le danger pour l'ordre public que représente le requérant sur deux condamnations pénales prononcées en avril 1990 et en septembre 1990, sur une troisième condamnation pénale prononcée le 1^{er} avril 1999, ainsi que sur deux détentions préventives encourues, la première, du 1^{er} avril au 3 mai 2000, et la seconde, du 8 juin au 25 août 2000; que le dossier administratif ne comporte cependant aucune trace du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Liège le 1^{er} avril 1999, si ce n'est un simple article de journal, alors que le requérant fait valoir dans sa requête que le tribunal aurait pris en considération son implication réelle dans le déroulement des faits incriminés pour déterminer le taux de la peine et pour accorder le sursis pour la partie de la peine non encore encourue au jour du jugement; que le Ministre de l'Intérieur et les juridictions pénales n'étant par ailleurs pas appelés à porter une appréciation de même nature sur les faits qui sont reprochés au requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, fondée sur des faits pour lesquels le requérant n'a pas encore été condamné n'est pas, en règle, interdite et n'emporte pas, en soi, une violation de la présomption d'innocence; qu'il n'en reste cependant pas moins que les motifs sur lesquels repose la décision d'exclusion doivent être suffisamment établis et qu'il appartient en conséquence au Ministre de

l'Intérieur d'établir, d'une part, et d'apprécier, d'autre part, la matérialité des faits qui sont reprochés au requérant et qui ont justifié une détention préventive de ce dernier, mais pour lesquels le requérant n'a encore encouru aucune condamnation pénale; qu'il ne ressort précisément pas du dossier administratif déposé par la partie adverse ou de la note soumise à l'appréciation du Ministre qu'il a bien été procédé à un tel examen de la matérialité des faits liés aux détentions préventives; qu'il apparaît donc que trois des cinq séries de faits qui fondent le danger que représente le requérant pour l'ordre public soit n'ont pas été adéquatement appréciées, soit n'ont pas été replacées dans leur contexte au regard des attendus du jugement de condamnation; qu'il ne peut donc être considéré comme établi, au regard du dossier administratif, que le Ministre de l'intérieur, s'il avait été adéquatement informé de la matérialité de certains faits reprochés au requérant, aurait envisagé, de la même manière qu'il ne l'a fait, tant la menace que ce dernier représentait pour l'ordre public que l'ingérence que cette menace pouvait justifier dans la vie privée et familiale du requérant;

Considérant qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que l'ingérence que les faits d'ordre public seraient susceptibles de justifier dans la vie privée et familiale du requérant et des membres de sa famille aurait été adéquatement appréciée au regard des exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la décision attaquée fait bien état de ce qu'une précédente demande d'autorisation de séjour a donné lieu, le 9 septembre 1999, à un avis négatif formulé, pour toute la famille, par une précédente commission d'avis pour les régularisations; que cette même décision passe cependant complètement sous silence tant le fait que la demande de régularisation introduite par le requérant en application de la loi du 22 décembre 1999 avait donné lieu à un avis favorable du secrétariat de la Commission de régularisation instituée par cette loi, que la circonstance qu'un même avis favorable a également été donné par ce secrétariat en ce qui concerne d'autres membres de la famille du requérant, lesquels ont en conséquence obtenu une autorisation de séjour illimitée, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980; que la note soumise à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur fait bien état de cette situation, tout en précisant que le couple est séparé depuis le 11 août 1999 et que le requérant est le père de deux enfants dont aucun ne cohabite avec lui; qu'il y a cependant lieu de tenir compte du fait que ces deux enfants sont majeurs, ce qui peut expliquer qu'il n'y ait plus de cohabitation sans que cela ne justifie pour autant qu'il n'y aurait plus de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée; que l'affirmation que le couple est séparé, si elle semble reposer sur certaines pièces du dossier administratif, desquelles il ressort que le requérant et son épouse ont notamment fait état d'adresses de résidence distinctes

dans leurs demandes de régularisation, est également expressément contredite par d'autres pièces de ce dossier, desquelles il semble cette fois ressortir qu'il y a toujours bien une vie familiale au sein du couple, au sens de l'article 8 de la Convention; que le secrétariat de la Commission de régularisation a, ainsi, expressément lié le dossier du requérant à celui de son épouse, tout en précisant que les deux dossiers étaient simultanément transmis au Ministre avec avis favorable et renvoi à l'article 8 de la Convention(maintien de l'unité familiale); qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif (pièce 459)que le requérant se serait, en date du 11 juin 1999 et sur les conseils d'un avocat, domicilié à une autre adresse que celle de son épouse et ce, pour des raisons qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier en lieu et place du Ministre, mais que le requérant serait en réalité toujours resté à la même adresse que son épouse; que le maintien d'une vie familiale entre les époux, nonobstant le choix, à un certain moment, d'adresses de résidence distinctes, ne semble pas non plus exclu compte tenu d'autres éléments figurant dans le dossier administratif et connus de la partie adverse au moment où elle a examiné la situation du requérant; que, lors d'une audition à l'Office des étrangers le 27 avril 1999, le requérant, dont il ressort du dossier administratif qu'il avait jusqu'à ce moment vécu avec sa famille, a déclaré qu'il était marié et père d'un enfant et qu'ils vivaient tous actuellement à Liège, XXX(dossier, pièce 370); qu'il a confirmé encore habiter à cette adresse dans un recours urgent introduit le 11 mai 1999(dossier, pièce 397); que, nonobstant le changement de domicile survenu en juillet/août 1999, le requérant semble bien avoir continué à vivre avec son épouse avenue XXX (dossier, pièce 459); que c'est également à cette dernière adresse qu'il a été fait référence dans les divers documents relatifs aux détentions préventives encourues en avril et juin 2000(dossier, pièces 472, 476, 477, 489, 490, 494 et 492, ...); que, dans les divers documents annexés à sa demande de régularisation de séjour, l'épouse du requérant a de même fait valoir qu'elle travaillait avec son mari dans le snack tenu par leur fils majeur; que l'avis favorable du secrétariat de la Commission de régularisation du 16 février 2001 précise encore que la régularisation a également été demandée par le requérant pour l'épouse et pour ce fils; que le dossier administratif contient à cet égard le dossier de la Commission de régularisation relatif à l'épouse, mais pas celui concernant le requérant; qu'il n'est donc pas possible de vérifier dans quelle mesure le requérant a fait référence à sa situation familiale dans le cadre de sa demande de régularisation; qu'il ressort d'un document adressé par l'Office des étrangers à l'administration communale de Liège le 29 août 2001 que l'épouse du requérant a cette fois été considérée comme séjournant rue XXX, soit à la dernière adresse de résidence qu'aurait choisie le requérant en juillet/août 1999; que le requérant déclare enfin, dans ses requêtes devant le Conseil d'Etat, être domicilié avenue XXX, soit à la

même adresse que son épouse; qu'il y a donc lieu de considérer que la situation familiale exacte du requérant ne semble pas avoir été examinée en pleine connaissance de cause;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif, de la note adressée au Ministre de l'Intérieur le 14 octobre 2001, ainsi que de la motivation formelle de la décision prise par ce dernier en date du 6 décembre 2001, que tant la situation de danger qu'est susceptible de représenter le requérant au regard de l'ordre public que la situation familiale de ce dernier au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ne semblent pas avoir été examinées en pleine connaissance de cause, avec cette conséquence que la motivation formelle de la décision attaquée ne peut, dans l'état actuel du dossier, pas être considérée comme adéquate, au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le premier moyen, en ce qu'il vise cette disposition, et le deuxième moyen, en ce qu'il vise l'article 8 de la Convention précitée, sont sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant, après avoir rappelé à l'appui des moyens de sa demande de suspension qu'il vit bien conjugalement avec son épouse, que cette dernière est, ainsi que l'atteste un certificat médical annexé à la requête, gravement malade et que la présence d'une tierce personne est requise, fait valoir que son rapatriement aurait pour conséquence la rupture de la relation familiale entre les époux; que ce préjudice peut être tenu pour établi en l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 6 décembre 2001, d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-deux mars deux mille deux, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. JAUMOTTE